

Juin 2006

## Mise à jour technique

### Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

---

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation du public. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera tous les détails au site [http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170_f.htm)

## Appareils et matériel de traitement de l'eau

Le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (LSEP)*, énonce les exigences de traitement auxquelles doivent se conformer les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable.

### Applicabilité des règles relatives au matériel de traitement que prescrit l'annexe 1 du Règlement 170/03

D'après les définitions énoncées dans la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et ses règlements d'application, les réseaux d'eau potable suivants sont considérés comme étant des réseaux d'eau potable résidentiels municipaux :

- tout réseau d'eau potable appartenant à une municipalité, à une commission de services municipaux ou à une personne morale constituée en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui fournit de l'eau à au moins six résidences privées,
- tout réseau d'eau potable duquel une municipalité obtient ou obtiendra de l'eau dans le but d'approvisionner en eau au moins six résidences privées, aux termes d'un contrat conclu entre la municipalité et le propriétaire du réseau d'eau potable;
- tout réseau d'eau potable qui fournit de l'eau à au moins six résidences privées et qui a été aménagé après le 2 juin 2003 en vertu d'une entente avec une municipalité, conformément à la partie IV de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si cette entente stipule que la propriété du réseau pourra être transférée à une municipalité, à une commission de services municipaux ou à une personne morale constituée en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

### Degré minimum de traitement et appareils de traitement prescrits

Le Règlement 170/03 pose les règles à observer relativement au traitement minimum que doit subir l'eau distribuée à la population et aux sortes de procédés et d'appareils qui peuvent être utilisés pour fournir ce traitement minimum.

Les prescriptions ne sont pas les mêmes pour les réseaux dont l'eau brute provient d'une nappe souterraine et ceux dont l'eau brute provient d'un plan d'eau de surface (ce qui comprend les réseaux alimentés par des eaux souterraines sous l'influence directe d'un plan d'eau de surface). En outre, le Règlement 170/03 établit une distinction très nette entre les prescriptions applicables aux procédés de désinfection primaires et aux procédés secondaires.

Notons aussi que le Règlement 170/03 prescrit de consulter le document intitulé ***Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario*** pour savoir exactement quelles sont les règles à observer relativement au degré de traitement minimum. Ce document doit être consulté pour déterminer le pouvoir de traitement de divers procédés (et la « note » attribuée en fonction du pouvoir d'élimination d'agents pathogènes) et connaître les prescriptions associées à l'utilisation du matériel de traitement.

Les prescriptions relatives au degré minimum de traitement peuvent être résumées comme suit :

<p><b><u>Désinfection primaire :</u></b> <b>Réseaux résidentiels municipaux dont la totalité de l'eau brute provient d'une nappe souterraine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doivent avoir des appareils capables de garantir, en tout temps, <b><u>une désinfection primaire</u></b> conformément aux prescriptions que renferme le document du ministère intitulé <i><b>Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario</b></i> et capables d'éliminer ou d'inactiver au moins 99 % des virus présents dans l'eau brute.</li> <li>• Les appareils de traitement doivent être utilisés conformément aux prescriptions que renferme le document intitulé <i><b>Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario</b></i>, et de façon à garantir le degré minimum de traitement qui est prescrit.</li> </ul>
--	--

**Filtration assistée chimiquement et désinfection primaire :**

**Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable dont l'eau brute provient d'un plan d'eau de surface (ce qui comprend les eaux souterraines sous l'influence directe d'eaux de surface)**

- Doivent avoir des appareils capables de garantir, en tout temps, **une filtration assistée chimiquement et une désinfection primaire** conformément aux prescriptions que renferme le document du ministère intitulé *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* et capables d'éliminer ou d'inactiver au moins 99 % des oocystes *Cryptosporidium*, 99,9 % des spores *Giardia* et 99,99 % des virus. Sont également acceptables les autres appareils de traitement qui, de l'avis du directeur (les réseaux municipaux résidentiels doivent obtenir une approbation distincte), sont conçus pour produire une eau de qualité égale ou supérieure à celle produite par les appareils décrits plus haut.
- Les appareils de traitement doivent être utilisés conformément aux prescriptions que renferme le document intitulé *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario*, et de façon à garantir le degré minimum de traitement qui est prescrit.

<p><b><u>Désinfection secondaire :</u></b></p> <p><b>Tous les réseaux résidentiels municipaux (<u>sauf</u> les petits réseaux résidentiels municipaux qui ont installé des unités de traitement au point d'entrée conformément à l'annexe 3 du Règlement, à l'entrée de chacun des bâtiments faisant partie d'une résidence privée, d'un établissement désigné ou d'une installation publique desservis par le réseau).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doivent avoir des appareils <b><u>de désinfection secondaire</u></b> pouvant garantir partout dans le réseau de distribution : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ une teneur en chlore libre résiduel de 0,2 mg/l, lorsque l'eau subit une chloration mais ne subit pas une chloramination, ou</li> <li>▶ une teneur en chlore combiné résiduel de 1,0 mg/l, lorsque le traitement consiste en une chloramination.</li> </ul> <p>Sont également acceptables les autres appareils de traitement qui, de l'avis du directeur (les réseaux municipaux résidentiels doivent obtenir une approbation distincte) sont conçus pour produire une eau de qualité égale ou supérieure à celle produite par les appareils décrits plus haut.</p> </li> <li>• Les appareils de traitement doivent être utilisés conformément aux prescriptions que renferme le document intitulé <i>Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario</i>, et de façon à garantir en tout temps, partout dans le réseau de distribution : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ une teneur en chlore résiduel libre qui n'est jamais inférieure à 0,05 mg/l, lorsque l'eau subit une chloration mais ne subit pas de chloramination, ou</li> <li>▶ une teneur en chlore résiduel combiné qui n'est jamais inférieure à 0,25 mg/l, lorsque l'eau subit une chloramination.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b><u>Choix du traitement et conception :</u></b></p> <p><b>Tous les réseaux résidentiels municipaux</b></p>	<p>Les procédés et appareils associés <b><u>à une désinfection primaire, à une filtration assistée chimiquement suivie d'une désinfection primaire</u></b> et <b><u>à une désinfection primaire</u></b> doivent être conformes aux prescriptions que renferme le document intitulé <i>Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario</i>.</p>

<p><b><u>Matériel de surveillance continue, d'enregistrement et d'alarme :</u></b></p> <p><b>Tous les réseaux résidentiels municipaux</b></p>	<p>Le système de traitement doit être muni d'un dispositif assurant une surveillance continue et enregistrant le rendement du matériel de désinfection primaire.</p> <p>Ce matériel de surveillance continue doit être doté d'un des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif qui garantit qu'aucune quantité d'eau ne puisse être acheminée aux usagers quand l'eau n'a pas subi une désinfection primaire adéquate ou quand le dispositif de surveillance continue tombe en panne, jusqu'à ce qu'une personne compétente remédie au problème;</li> <li>- un système d'alarme qui sonne à l'endroit où une personne est toujours postée, quand l'eau n'a pas subi une désinfection primaire adéquate ou quand le dispositif de surveillance continue tombe en panne, de manière à ce qu'une personne compétente puisse prendre sur-le-champ les mesures qui s'imposent ou être envoyée immédiatement sur les lieux pour prendre les mesures qui s'imposent conformément aux normes d'intervention en cas d'alarme énoncées dans le Règlement.</li> </ul>
---	--

### **Méthode de désinfection de l'eau potable en Ontario**

Le document du ministère de l'Environnement qui est intitulé *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* (la « méthode de désinfection ») est rattaché au Règlement de l'Ontario 170/03. On y trouve les prescriptions détaillées en ce qui concerne :

- les traitements de désinfection (primaire), dont les traitements préalables à la désinfection si ceux-ci sont requis (p. ex., une filtration assistée chimiquement), qui sont nécessaires pour garantir le degré prescrit d'élimination ou d'inactivation des agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les eaux brutes (eaux souterraines, eaux de surface ou eaux souterraines soumises à un régime d'eaux de surface);
- le maintien d'une teneur minimale en chlore résiduel dans le réseau de distribution ou les installations de plomberie (désinfection secondaire);
- la maîtrise des sous-produits de la désinfection;
- les traitements de désinfection après l'installation ou la réparation d'un ouvrage associé au traitement ou à la distribution d'eau potable (station de traitement, poste de pompage, conduite d'eau, etc.).

Il faut consulter ce document pour connaître les procédés et appareils de traitement (dont les appareils de surveillance) qu'il faut utiliser, en fonction de la capacité nominale des installations et d'autres aspects techniques, pour observer le Règlement 170/03, et pour connaître aussi le pouvoir de traitement de divers procédés (la « note » attribuée en fonction du pouvoir

d'élimination d'agents pathogènes). Comme il a été mentionné plus haut, la « méthode de désinfection » est rattachée au Règlement 170/03. Elle remplace le document intitulé *Méthode B13-3 : Chloration de l'eau potable en Ontario* (janvier 2001).

### **Situations où il n'est obligatoire d'observer les règles relatives au degré minimum de traitement**

Aux termes du paragraphe 38(2) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le directeur peut assortir un certificat d'autorisation délivré à un réseau d'eau potable municipal d'une condition qui le dispenserait de l'obligation de se conformer rigoureusement à une « exigence réglementaire » associée au traitement de l'eau (alinéa 38[2] a) ou peut imposer à la place une condition moins astreignante que l'exigence réglementaire (alinéa 38[2] b)), pourvu qu'une demande soit présentée par écrit, conformément aux dispositions de l'alinéa 38(3) a) de la Loi.

L'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 170/03 s'applique à une condition imposée par le directeur en vertu de l'alinéa 38(2) a) où le directeur peut assortir un certificat d'une condition qui dispenserait de l'obligation d'observer toutes les exigences réglementaires associées au traitement de l'eau prévues à l'annexe 1 (« dispense totale »). Le directeur ne peut cependant imposer une condition qui dispenserait de l'obligation de se conformer rigoureusement à une exigence réglementaire en vertu de l'alinéa 38(2) a) si le réseau d'eau potable est alimenté par une source d'eau brute qui est un plan d'eau de surface.

Pour que le directeur puisse songer à accorder une « dispense totale », le propriétaire du réseau d'eau potable doit veiller à ce que toutes les prescriptions de l'annexe 4 du règlement aient été observées. Entre autres prescriptions, le propriétaire doit obtenir une détermination (écrite) d'un hydrogéologue et il doit avoir consulté le public avant de présenter sa demande. Le directeur rejettera la demande si les prescriptions ne sont pas observées ou si la demande se rapporte à un réseau d'eau potable qui obtient la totalité ou une partie de ses eaux brutes d'un plan d'eau de surface, y compris une nappe souterraine sous l'influence directe d'un plan d'eau de surface.

Le Règlement 170/03 interdit au directeur d'assortir un certificat d'une condition accordant une « dispense totale » pour une période de plus de cinq ans. Les propriétaires d'un réseau d'eau potable qui veulent faire durer la dispense au-delà de la période de cinq ans doivent présenter une nouvelle demande un peu avant la fin de la période de cinq ans.

Nota : L'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 170/03 ne s'applique à une condition assortie en vertu de l'alinéa 38(2) a) de la Loi et accordant une dispense de l'obligation d'observer une exigence réglementaire que si le directeur a prévu dans la condition une dispense de toutes les exigences de traitement spécifiées à l'annexe 4, article 4-2 (« dispense totale »). Dans tous les autres cas (p. ex., la dispense de quelques-unes des prescriptions relatives au traitement de l'eau, ou la dispense d'une prescription non associée au traitement de l'eau [surveillance, rapport, etc.]), les règles et les restrictions seront établies au cas par cas avec le ministère, avant de présenter la demande.

### **Renseignements**

Centre d'information

Ministère de l'Environnement  
135, avenue St. Clair Ouest  
Toronto (Ontario) M4V 1P5  
Téléphone : 1 800 565-4923 ou 416 325-4000  
[www.ene.gov.on.ca](http://www.ene.gov.on.ca)

**PIBS 4478f24**